

# DECISION DCC 25-121 DU 17 AVRIL 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 03 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 04 avril 2024, sous le numéro 0766/127/REC-24, par laquelle messieurs Bio Denis ALPHA KAPIPO, Samuel ADJACLO, Honoré ADJACLO et Sémako Félicien SEGLA, tous détenus à la maison d'arrêt de Cotonou, forment un recours pour non-exécution de la décision DCC 23-040 du 23 février 2023 et sollicitent un revirement de la jurisprudence de la Cour ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, par décision DCC 23-040 du 23 février 2023, la Cour constitutionnelle a établi, en application des dispositions de l'article 147, alinéa 2, du code de procédure pénale, le caractère arbitraire de leur détention provisoire et a déclaré celle-ci contraire à la Constitution, au motif qu'elle est sans titre ;

**Qu'ils** indiquent que la décision sus-visée a été notifiée à la cour d'Appel de Cotonou qui a sollicité, suivant soit-transmis n°885/PG-CA/COT du 19 avril 2023, du procureur de la République près le tribunal de première

*ds*

instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi la communication du dossier ;

**Qu'**ils déplorent qu'à la date de saisine de la haute Juridiction, le dossier ne soit pas transmis au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et qu'aucune suite n'ait été donnée à leur demande, alors qu'ils sont en détention depuis six (06) ans ;

**Qu'**ils estiment, de ce fait, que les magistrats en charge de leur dossier ont violé l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour ;

**Que** de plus, ils font observer qu'ils sont en détention provisoire sans mandat de dépôt du juge des libertés et de la détention et en concluent que leur détention provisoire est doublement arbitraire ;

**Que**, par ailleurs, faisant le constat de l'inexécution récurrente des décisions de la Cour constitutionnelle, ils invitent celle-ci à préciser désormais dans ses décisions qu'elles ouvrent droit à exécution et à la libération d'office ;

**Qu'**à cette fin, ils lui proposent la formule suivante : « *Disons que la présente décision ouvre droit à exécution et à une mise en liberté d'office* » ;

**Que** persuadés que la mise en œuvre de cette suggestion sera le point de départ d'une nouvelle jurisprudence pour pallier toute résistance à l'exécution de ses décisions, ils demandent à la Cour d'y faire droit afin qu'ils puissent recouvrer leur liberté ;

**Qu'**à l'audience du 30 avril 2024, monsieur Bio Denis ALPHA KAPIPO indique à la Cour les diligences faites auprès du président de la chambre des libertés et de la détention, du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et à la cour d'Appel de Cotonou, après la décision de la Cour, intervenue le 23 février 2023 ;

**Qu'**il réitère que toutes ces diligences sont restées sans suite ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, par lettre en date du 10 avril 2025,

*ds*

enregistrée, le même jour, sous le numéro 0850, fait savoir que le dossier de monsieur Bio Denis ALPHA KAPIPO et autres a été transmis à la cour d'Appel de Cotonou, suivant courrier n°694/2024/MJL/CAC-TPI-CAL/PR/SP du 24 décembre 2024, pour suite à donner relativement à sa requête de mise en liberté d'office ;

**Qu'il** ajoute que ledit dossier n'est pas encore revenu, cependant que, dès sa mise en liberté d'office, monsieur Bio Denis ALPHA KAPIPO s'est présenté à son cabinet aux fins de civilités ;

**Vu** l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

**Considérant** qu'il ressort de la correspondance du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi que le requérant Bio Denis ALPHA KAPIPO a été mis en liberté ;

**Que** la Cour en déduit que la décision DCC 23-040 du 23 février 2023 a non seulement été exécutée en faveur de celui-ci que de messieurs Samuel ADJACLO, Honoré ADJACLO et Sémako Félicien SEGLA ;

**Que** dès lors, le présent recours est devenu sans objet ;

**Qu'il** convient d'ordonner sa radiation du rôle ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que le recours est sans objet et ordonne la radiation de la cause du rôle.

La présente décision sera notifiée à messieurs Bio Denis ALPHA KAPIPO, Samuel ADJACLO, Honoré ADJACLO et Sémako Félicien SEGLA, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq ;

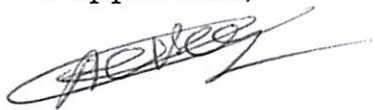
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

*ds*

*ds*

Michel  
Madame Dandi

Le Rapporteur,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**

ADJAKA  
GNAMOU



Membre  
Membre

Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**

